

**CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 06 NOVEMBRE 2020**

**COMPTE-RENDU DE SEANCE**

L'an deux mil vingt et le six novembre à dix-sept heures, l'assemblée délibérante (29 conseillers municipaux en exercice) dûment convoquée le trente octobre, s'est réunie au théâtre Jules Verne, Espace Paul Ricard sis 11, rue des écoles, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Joseph, Maire.

**Présents (27)** : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, Mme Revest, M. Willier, Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Cercio.

**Représentés (02)** : M. Mouaddel par Mme Bertoniri, Mme Connat par M. Bayle.

**Absents (0)** : Néant.

.....

Madame BERTONIRI Pascale, conseiller municipal, est désigné(e) comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions :

Date	N°	Objet
16/09/2020	34	occupation du domaine public – année 2020 – fixation d'une redevance
30/09/2020	35	rétrocession d'une case de columbarium à la commune
06/10/2020	36	tarification et suivi des ateliers et cours du centre culturel

Madame Elodie Aymes donne lecture des contentieux :

**AFFAIRES ENTRÉES**

**TA n° 2002651 requête en annulation**

Par une requête enregistrée le 29 septembre 2020, la société prestige Evènements demande au Tribunal d'annuler la décision par laquelle son offre présentée pour le marché MCH20-14 « organisation des animations estivales » a été rejetée, et de condamner la commune à une somme de 20 000 € au titre de la réparation de son préjudice découlant de la perte de chance d'emporter le marché public.

L'affaire est en cours d'instruction, la commune a nommé Me Parisi pour défendre le dossier.

**AFFAIRES JUGÉES**

**TA n° 1800363 requête au fond**

Il s'agissait de la requête introduite par M. Vincent Rouzet en janvier 2018 contestant la décision du 25 janvier 2018 par laquelle l'EPF PACA a exercé son droit de préemption sur l'ensemble immobilier sis 21 chemin de l'Escourche / résidence de tourisme les Bosquets.

Le Tribunal a rejeté la requête par un jugement du 29 septembre pour irrecevabilité.

**TA 2001961 requête au fond**

Par une requête du 23 juillet 2020, l'association Bandol Littoral a contesté le second arrêté de non opposition à déclaration préalable accordé à la SCI Roc à Pic.

La requête ne nous a pas été communiquée, le Tribunal a directement rejeté par ordonnance du 15 septembre 2020.

**Monsieur le maire aborde l'ordre du jour :**

**N° et objet : 01 - Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte-d'Azur examen de la gestion de la commune à compter de l'exercice 2013 et suivants rapport d'observations définitives - communication**

**Rapporteur : Jean-Paul JOSEPH**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles L.211-8 et L.243-6,

Vu le courrier de la Chambre Régionale des Comptes en date du 10 octobre 2018 relatif à l'ouverture d'un contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Bandol.

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes a procédé au contrôle de la gestion de la Ville pour les exercices 2013 jusqu'à la période la plus récente ;

Considérant qu'à l'issue de ce contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a notifié un rapport d'observations définitives à la ville le 28 juillet 2020 ;

Considérant que le rapport d'observations définitives, intégrant les réponses du Maire de Bandol, a été communiqué à la ville le 1er octobre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L.243-6 du Code des Juridictions Financières ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante dès la plus prochaine réunion et donner lieu à un débat.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) de prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes, accompagné de la réponse écrite du Maire, sur la gestion de la commune pour les exercices 2013 et suivants ;
- 2) de prendre acte de la tenue du débat portant sur le rapport.

**N° et objet : 02 - Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte-d'Azur examen de la gestion de la SOGEBÀ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2017 - rapport d'observations définitives - communication**

**Rapporteur : Jean-Paul JOSEPH**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles L.211-8 et L.243-6,

Vu le courrier de la Chambre Régionale des Comptes en date du 14 mars 2019 relatif à l'ouverture d'un contrôle des comptes et de la gestion de la société d'économie mixte locale de gestion du port de Bandol (SOGÉBA).

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes a procédé au contrôle de la gestion de la SOGÉBA pour les exercices 2013 à 2017;

Considérant qu'à l'issue de ce contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a notifié un rapport d'observations définitives à la ville le 28 juillet 2020 ;

Considérant que le rapport d'observations définitives, intégrant les réponses du Maire de Bandol et du président de la SOGÉBA, a été communiqué à la ville le 1er octobre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L.243-6 du Code des Juridictions Financières ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante dès la plus prochaine réunion et donner lieu à un débat.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) de prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes, accompagné des réponses qui ont été apportées, sur la gestion de la SOGÉBA pour les exercices 2013 à 2017 ;
- 2) de prendre acte de la tenue du débat portant sur le rapport.

<b>N° et objet : 03 - Budget annexe du port 2020 - décision modificative n°1</b>
--

**Rapporteur : Jean-Pierre CHOREL**

Compte tenu des opérations réalisées ou engagées à ce jour dans le cadre du budget annexe du port pour l'exercice 2020, certaines ouvertures de crédits en dépenses et en recettes sont nécessaires pour faire face aux produits et charges non prévus antérieurement.

Ainsi il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder aux inscriptions suivantes conformément à la maquette budgétaire ci-annexée :

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles.....	+ 24 500
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement .....	- 24 500

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Recettes

Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement.....	- 24 500
Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées.....	+ 24 500

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver la décision modificative n°1 ;
- 2) de procéder aux inscriptions budgétaires comme indiquées.

**Pour (22) :** M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau  
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier

Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy  
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

**Contre (07)** : Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Connat  
Mme Cercio.

**Abstention (0)** : néant.

**adopté à la majorité**

**N° et objet : 04 - Budget principal - fonction 0258 « Aides directes aux associations » - subvention complémentaire - exercice 2020 - « les étoiles de Bahia »**

**Rapporteur : Marlène NADJARIAN**

Il est proposé d'allouer à l'association dont la demande est parvenue en mairie, la subvention complémentaire ci-dessous détaillée dans le cadre du budget principal 2020.

- Les étoiles de Bahia ..... 500 €

**TOTAL ----- 500 €**

La dépense correspondante d'un montant de 500 € sera imputée à la fonction 0258, compte 6574 (subventions de fonctionnement de droit privé – autres organismes) du budget principal 2020.

Par conséquent, il est donc proposé à l'assemblée:

1) d'adopter la proposition ci-dessus ;

2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Pour (29)** : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau  
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier  
Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy  
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle  
M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Connat, Mme Cercio.

**Contre (0)** : néant.

**Abstention (0)** : néant.

**adopté à l'unanimité**

**N° et objet : 05 - Budget principal - fonction 914 « Salons - Divers Marchés Autres Foires » - subventions aux associations - exercice 2020 - « Kiwanis »**

**Rapporteur : Marlène NADJARIAN**

L'association Kiwanis Bandol/Sanary s'est vu confier l'organisation du salon nautik de la ville de Bandol pour l'année 2020.

Le dossier de demande de subvention ayant été réceptionné tardivement par la commune en raison d'un problème d'acheminement postal en cette période de crise sanitaire, il est proposé d'allouer une subvention de 10 000 € au titre de l'organisation du salon nautik qui s'est déroulé du 24 au 27 septembre 2020.

La dépense correspondante d'un montant de 10 000 € sera imputée à la fonction 914, compte 6574 (subventions de fonctionnement de droit privé – autres organismes) du budget principal 2020.

Par conséquent, il est donc proposé à l'assemblée:

1)d'adopter la proposition ci-dessus ;

2)d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Pour (29) :** M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau  
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier  
Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy  
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle  
M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Connat, Mme Cercio.

**Contre (0) :** néant.

**Abstention (0) :** néant.

**adopté à l'unanimité**

**N° et objet : 06 - Approbation de la nouvelle convention d'organisation et de financement des transports scolaires de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume - autorisation du Maire à signer**

**Rapporteur : Valérie BOURON**

Considérant que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) est compétente de plein droit en matière de transports publics pour les lignes circulant à l'intérieur de son territoire appelé périmètre de transports urbains (PTU), et notamment les lignes de transports scolaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu les conventions n°CO2015-541 en date du 24/03/15 et n°CO2015-1414 en date du 31/08/15 passées avec le département du Var relatives aux délégations de compétences en matière de transports publics jusqu'au 31 août 2017 ;

Vu la convention n°CO2015-1413 en date du 31 décembre 2015 passée avec le département du Var et les conventions actées avec les communes membres/Syndicat définissant l'organisation et le financement des transports scolaires pour les élèves scolarisés dans et hors du PTU ;

Vu la convention tripartite n°CO2017-1315 en date du 03 août 2017 avec le département du Var et la région Sud relative aux modalités du transfert de la compétence de transports scolaires ;

Vu la convention approuvée par les communes membres en conseil communautaire du 04 février 2019, définissant l'organisation et le financement des transports scolaires pour les élèves scolarisés dans et hors du PTU ;

Vu la convention relative à l'organisation des transports scolaires, en date du 08 octobre 2019, passée entre la région Sud et la CASSB ;

Considérant que depuis le 01 septembre 2017, la CASSB en tant qu'autorité organisatrice gestionnaire de ses transports, a redéfini par convention avec les communes membres les modalités d'organisation et de financement des transports devenues obsolètes ;

Considérant que lors de la rentrée 2019-2020, la région Sud a mis en place une billettique informatisée permettant aux familles d'effectuer l'inscription et le paiement en ligne sur le site de transport scolaire régional ZOU. Ces modalités ont fait l'objet d'une

nouvelle convention pour définir la nature des compétences déléguées par la région à la CASSB ;

Considérant qu'à compter de la rentrée prochaine 2020-2021, la CASSB met également en place des modalités d'inscription aux transports scolaires en ligne. Les inscriptions et le paiement des abonnements aux transports scolaires se réaliseront désormais par voie dématérialisée pour les enfants domiciliés et scolarisés sur le territoire intercommunal ;

Considérant que compte tenu de ces nouvelles procédures d'inscription et de paiement, les modalités administratives et financières préalablement définies pour l'organisation des transports scolaires, entre la CASSB et les communes membres, doivent être actualisées ;

Considérant que de nouvelles conventions doivent être établies, entre la CASSB et les communes membres, afin d'intégrer les nouvelles modalités d'inscriptions informatisées et de redéfinir les missions des autorités organisatrices de second rang ;

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'adopter la nouvelle convention relative à l'organisation et au financement des transports scolaires de la CASSB ci-annexée ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

**Pour (29)** : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Connat, Mme Cercio.

**Contre (0)** : néant.

**Abstention (0)** : néant.

**adopté à l'unanimité**

**N° et objet : 07 - Candidature au titre « Ville Amie des Enfants » UNICEF 2020/2026**

**Rapporteur : Valérie BOURON**

Considérant que la commune de Bandol souhaite s'engager dans le cadre d'un partenariat avec l'UNICEF par convention « Ville Amie des Enfants » (VAE) ;

Considérant que la commune de Bandol est soumise à une validation pour confirmer son intention en répondant aux critères de la convention « Ville Amie des Enfants » (VAE) avant le 31 décembre 2020 ;

Considérant que la commune s'engage et a pour objectif d'assurer le bien-être de chaque enfant à travers une dynamique locale favorisant et accompagnant son épanouissement, d'affirmer sa volonté de lutter contre l'exclusion contre toute forme de discrimination et agir en faveur de l'égalité, de permettre et proposer un parcours éducatif de qualité à tous les enfants et jeunes de son territoire, de développer, promouvoir, valoriser et prendre en considération la participation et l'engagement de chaque enfant et jeune, de nouer un partenariat avec UNICEF France pour contribuer à sa mission de veille, de sensibilisation et de respect des droits de l'enfant ;

Considérant qu'un plan d'action sera élaboré et fera l'objet d'une commission d'attribution par l'UNICEF France par audition en mars 2021 ;

L'UNICEF accompagne les actions sur le terrain, valorise et communique, un bénévole est attribué à la commune ;

Considérant que l'UNICEF et la commune de Bandol s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires au processus de la démarche projet « Ville Amie des Enfants » ;

Il est ainsi proposé de confirmer l'intention d'engagement préalable à la mise en œuvre de la démarche VAE pour une durée de 6 ans jusqu'en 2026 et d'élaborer le plan d'actions pour répondre aux objectifs.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver l'exposé qui précède ;
  - 2) de présenter la candidature de la commune de Bandol au titre « Ville Amie des Enfants » et d'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.
- Pour (29)** : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Connat, Mme Cercio.

**Contre (0)** : néant.

**Abstention (0)** : néant.

**adopté à l'unanimité**

**N° et objet : 08 - Opposition au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume**

**Rapporteur : Jean-Pierre CHOREL**

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « ALUR ».

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27 mars 2014 a instauré un mécanisme de transfert de droit au profit des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), sauf si au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population du territoire communautaire s'y opposent par délibération dans le délai de trois mois précédent ce terme.

C'est ainsi que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume deviendra compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sauf exercice du droit d'opposition dans les conditions prévues à l'article 136 de la loi « ALUR ».

Considérant que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume couvre un territoire composé de communes soumises à des réglementations d'urbanisme différentes, rendant complexe l'élaboration d'un document d'urbanisme porteur d'un véritable sens commun ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bandol, adopté par délibérations du conseil municipal du 20 août 2013, modifié le 4 août 2016 et le 7 août 2020, permet eu égard les contraintes climatiques et physiques du territoire communal

de maîtriser les autorisations d'urbanisme et les projets d'aménagement tout en conciliant la nécessaire protection des milieux naturels ;

Considérant qu'il n'apparaît pas opportun de transférer à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume l'exercice de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme afin de laisser le soin à la commune de déterminer l'organisation de son cadre de vie, avec la volonté de maintenir l'équilibre entre les zones naturelles, agricoles et urbaines, dans le respect notamment de la loi littoral qui ne s'applique pas sur six des neuf communes du territoire communautaire ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune de Bandol conserve sa compétence en matière d'élaboration du PLU afin de maîtriser son urbanisation et l'aménagement de son territoire.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) de s'opposer au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- 2) de notifier cette décision à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et de demander à son conseil communautaire d'en prendre acte ;
- 3) d'autoriser le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent à ce dossier.

**Pour (29)** : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Connat, Mme Cercio.

**Contre (0)** : néant.

**Abstention (0)** : néant.

**adopté à l'unanimité**

**N° et objet : 09 - Protocole transactionnel avec la société ORANGE**

**Rapporteur : Philippe ROCHETEAU**

La commune de Bandol a signé le 21 juin 2012 un contrat WORKING TOGETHER avec la société ORANGE afin de bénéficier d'un service performant en matière d'applications managées.

Ce contrat met à disposition de la commune une gamme d'outils de collaboration d'entreprise tels que :

- applications en lignes
- services d'accompagnement.

A la suite d'une défaillance du système de la messagerie électronique, la commune de Bandol a fait appel le 15 novembre 2019 au service client d'Orange. Après une série d'échanges et interventions à distance d'Orange, la commune constate la suppression de messages antérieurs à novembre 2017.

Orange a alors tenté de récupérer auprès de Microsoft les messages supprimés, en vain.



Suite à la réclamation de la ville, la société Orange et la commune de Bandol ont décidé de se rapprocher pour clore définitivement et de manière amiable le litige né de cette erreur.

C'est dans ce contexte qu'un protocole transactionnel a été rédigé permettant à la commune de recevoir une indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive de 4 500 € versée par la société Orange. En contre partie, la commune renonce expressément et définitivement à toute demande, droits, réclamations, actions et prétentions, relatifs aux contestations couvertes par la présente transaction à l'encontre de la société Orange.

Vu l'article 2044 et suivant du code civil définissant notamment la transaction comme « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris dans son article L2121-29 notamment,

Vu la circulaire ministérielle du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant l'opportunité de mettre un terme au différend entre la commune de Bandol et la société ORANGE concernant le litige ci-dessus énoncé aux conditions négociées suivant le protocole transactionnel ci-joint.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver le protocole transactionnel entre la commune de Bandol et la société ORANGE concernant la perte des messages électroniques antérieurs à novembre 2017 ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer le protocole transactionnel ci-joint, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

**Pour (29) :** M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertiniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Connat, Mme Cercio.

**Contre (0) :** néant.

**Abstention (0) :** néant.

**adopté à l'unanimité**

**N° et objet : 10 - Approbation du protocole transactionnel avec la SARL Vollono dans le cadre du marché MCH19\_17**

#### **Rapporteur : Elodie AYMES**

Par un marché n° MCH19\_17 notifié le 28 juin 2019, la Commune de Bandol, a confié à la société à responsabilité limitée (SARL) Vollono, la réalisation des travaux de réaménagement de sanitaires intérieurs et extérieurs à Bandol, et notamment le lot 2 relatif à la plomberie et à l'électricité, pour un montant de 27 025 € HT (27 705 € HT variante exigée comprise).

Un 1<sup>er</sup> avenant avait été passé entre la commune et l'attributaire afin de modifier le calendrier d'exécution de certaines prestations du marché.

Par la suite, un second avenant, a été pris pour acter de travaux supplémentaires à hauteur de 6 341,75 € HT, portant le montant total du marché à 33 366,75 € HT (variante comprise).

Au cours de l'exécution du marché de travaux, les services de la collectivité se sont aperçus d'une erreur présente sur la Décomposition de Prix Global et Forfaitaire (DPGF) de la SARL Vollono, et notamment que le montant global du marché résultait d'une simple addition des cellules de la colonne des prix unitaires au lieu d'une addition de celles de la colonne comprenant les quantités totales. Il s'agissait en réalité d'une simple erreur dans la formule utilisée sur le tableur par l'entreprise pour remplir la DPGF.

Le montant total du marché, avec les quantités prévues dans la DPGF initiale, s'élevait donc en réalité à 49 650 € HT hors variante, et 50 330 € HT variante incluse.

La collectivité a donc signé un avenant n°3 sur le marché précédemment cité, afin de prendre acte de cette erreur matérielle et de rectifier le montant du marché. Celui-ci a ainsi été porté à 56 671,75 € HT, correspondant ainsi au montant initial de 50 330 € HT variante incluse plus le montant de 6 341,75 € de travaux supplémentaires actés par l'avenant 2.

Dans le même temps, cet avenant n°3 a également acté de moins-values sur les prestations initiales pour un total de 2 820 € HT.

Ainsi, l'avenant 3, rectifications et moins-values incluses, a porté le total final du marché à 53 851,75 € HT.

Par la suite, le paiement relatif à l'avenant n°3 a été rejeté par le comptable public dans un courriel en date du 14 septembre 2020, au motif que cette erreur matérielle intervenait trop tardivement et que le seuil acceptable d'un avenant était dépassé.

Sur la demande du comptable public, et conformément à l'article 1.2 « Résolution des difficultés d'exécution des contrats » de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique, la commune s'est résolue à signer le présent protocole transactionnel afin de pouvoir payer la SARL Vollono de l'intégralité des sommes dues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le protocole transactionnel ci-annexé,

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver le protocole transactionnel et accepter de régler la SARL Vollono, à hauteur de 53 851,75 € HT, au titre de l'intégralité des prestations prévues dans le cadre du marché n°MCH19\_17, déduction faite des sommes précédemment mandatées. ;

2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Pour (29) :** M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau  
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier  
Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy  
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle  
M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Connat, Mme Cercio.

**Contre (0) :** néant.

**Abstention (0) :** néant.

**adopté à l'unanimité**

**N° et objet : 11 - Indemnisation de monsieur Alain TARI suite à l'endommagement de son véhicule**

**Rapporteur : Elodie AYMES**

La commune de Bandol a été saisie par MAAF assurances, nous informant que l'un de ses clients, monsieur Alain TARI avait endommagé son véhicule, en date du 22 juillet 2020, en raison d'excavations sur le parking en terre-plein derrière le stade, mis gratuitement à la disposition des administrés.

L'expert mandaté par MAAF assurances a évalué les dommages à 108 €.

Au regard du faible montant pour indemniser monsieur TARI des dommages subis sur son véhicule, dans le but de ne pas aggraver le taux de sinistralité de la commune et régler une franchise élevée par la déclaration du sinistre, il est proposé de régler directement les coûts engendrés à la victime.

Vu le rapport d'expertise,

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'approuver l'indemnisation de monsieur Alain TARI à hauteur de 108 € ;

2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Pour (29) :** M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau  
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier  
Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy  
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle  
M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Connat, Mme Cercio.

**Contre (0) :** néant.

**Abstention (0) :** néant.

**adopté à l'unanimité**

**N° et objet : 12 - Acte notarié portant servitude de passage d'une canalisation publique sur un terrain privé - parcelle cadastrée section AD 811**

**Rapporteur : Elodie AYMES**

Vu le Code Civil,

Dans le cadre d'une harmonisation et sécurisation de l'ensemble des voiries de la commune, il a été décidé une réfection totale de la rue des Lauriers Roses, la voie de circulation actuelle n'étant revêtue d'aucun enrobé.

Cette opération impacte le débit de l'écoulement naturel des eaux de pluie selon la pente naturelle ainsi que leur ruissellement. Pour remédier à ce problème et limiter l'imperméabilisation des sols, il est donc nécessaire d'implanter une canalisation souterraine du réseau pluvial venant diriger les eaux de pluie vers le point bas, ainsi qu'un collecteur de ces eaux.

Le point bas correspondant étant situé sur une parcelle privée, cadastrée section AD 811, sise 90, rue des Lauriers Roses appartenant à M. et Mme Blaya, des servitudes doivent ainsi être constituées afin de reconnaître à la commune des droits réels sur cette parcelle privée, selon un acte authentique effectué par un notaire dont le projet et les plans sont joints en annexe.

Cette servitude sera consentie à titre gratuit par les époux Blaya. En contrepartie, la commune s'engage à financer les travaux de pose et de maintenance, ainsi qu'à engager les frais correspondants à la publication de l'acte.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique actant de ladite servitude ci-annexé ;
- 2) de dire que cet acte sera transmis au service de la publicité foncière et que les frais y afférents seront imputés sur le budget communal ;
- 3) d'autoriser la réalisation des travaux correspondants de pose et d'entretien de la canalisation du réseau pluvial ;
- 4) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Pour (29) :** M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Connat, Mme Cercio.

**Contre (0) :** néant.

**Abstention (0) :** néant.

**adopté à l'unanimité**

**N° et objet : 13 - Acte d'engagement dans la démarche Convention Territoriale Globale (CTG) - Caisse d'Allocations Familiales du Var**

**Rapporteur : Valérie BOURON**

Considérant que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) de la commune est arrivé à échéance le 31 décembre 2019.

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales du Var (CAF) a proposé à la commune de Bandol dans le cadre de la réforme des financements des CEJ un nouveau cadre partenarial intitulé « Convention Territoriale Globale » (CTG) qui remplacera le Contrat Enfance Jeunesse.

Considérant qu'à compter de 2022, la signature d'une Convention Territoriale Globale sera obligatoire pour les collectivités territoriales afin de percevoir certains financements et subventions de la CAF.

Considérant que la CTG est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

La CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Considérant que les contraintes liées à la crise sanitaire en 2020 n'ont pas permis de faire aboutir les travaux engagés autour d'un diagnostic de territoire étayé.

Considérant que la CAF du Var et la commune de Bandol s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour déployer la démarche projet et aboutir à la signature d'une CTG à l'échelle intercommunale au 31 décembre 2021.

Il est ainsi proposé de conclure avec la CAF du Var un acte d'engagement préalable à la mise en œuvre de la démarche CTG pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 afin de ne pas pénaliser financièrement la commune et maintenir la dynamique partenariale sur les territoires concernés.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- d'approuver l'exposé qui précède ;
- d'autoriser le Maire à signer l'acte d'engagement dans la démarche Convention Territoriale Globale (CTG), ci-annexé, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

**Pour (29)** : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Connat, Mme Cercio.

**Contre (0)** : néant.

**Abstention (0)** : néant.

**adopté à l'unanimité**

**N° et objet : 14 - Création d'emplois**

**Rapporteur : Roger COQUIN**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée,

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 25 septembre 2020,

Considérant la nécessité de créer un emploi de directeur du développement urbain et durable sur le grade d'ingénieur, en raison de l'absence de cadre de direction aujourd'hui pour superviser ce pôle,

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'adopter la création d'un poste d'ingénieur à temps complet dans la filière technique ;
- 2) d'autoriser le Maire à procéder le cas échéant aux déclarations de vacance de poste et à prendre les dispositions relatives au recrutement ;
- 3) d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune (chapitre 012) ;
- 4) de transmettre la présente délibération au représentant de l'Etat ainsi qu'au Trésorier Municipal ;
- 5) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier,

**Pour (22)** : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

**Contre (0)** : néant.

**Abstentions (07)** : Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Connat, Mme Cercio.

**adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**

**N° et objet : 15 - Modification du tableau des emplois permanents de la collectivité**

**Rapporteur : Roger COQUIN**

Le tableau des effectifs est un document primordial pour la gestion du personnel. Il constitue la liste par filière, catégorie, cadre d'emplois et grade, des emplois titulaires ou non, supposés ouverts budgétairement, pourvus ou non, et à temps complet ou non complet.

Le tableau des effectifs doit être mis à jour afin de tenir compte de l'évolution de carrière des agents, des recrutements et des départs. Voici les modifications réalisées :

-Création d'un poste d'ingénieur destiné au recrutement d'un directeur du développement urbain et durable

-Modification des temps non complet des assistants d'enseignement artistique suite aux inscriptions à l'école de musique pour la rentrée 2020/2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant; et que celui-ci doit mentionner

sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter, et le cas échéant, si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3.

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) de fixer le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en ci-annexé ;
- 2) d'autoriser le Maire à procéder le cas échéant aux déclarations de vacance de poste et à prendre les dispositions relatives au recrutement ;
- 3) d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune ;
- 4) de transmettre la présente délibération au représentant de l'Etat ainsi qu'au Trésorier Municipal ;
- 5) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Pour (29)** : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoni, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Connat, Mme Cercio.

**Contre (0)** : néant.

**Abstention (0)** : néant.

**adopté à l'unanimité**

**N° et objet : 16 - Personnel communal - Recrutement et rémunération des agents en charge du recensement de la population 2021**

**Rapporteur : Roger COQUIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

La commune va réaliser en 2021, en partenariat avec l'INSEE, le recensement de la population. La collecte débutera le 21 janvier 2021 et se terminera le 20 février 2021.

La commune de Bandol, de par son statut de ville balnéaire dispose de 11 836 logements pour 8 554 habitants (population légale 2017).

Il est ainsi proposé de constituer une équipe de 45 agents maximum : 40 agents recenseurs placés sous la responsabilité du Directeur Général des Services, en charge de la coordination des opérations de recensement pour la campagne 2021.

Les agents recenseurs seront recrutés soit parmi les agents communaux, soit à l'extérieur.

Dans ce cadre particulier, les agents extérieurs seront rémunérés « au forfait » comprenant une rémunération sur une moyenne de 280 logements par agent recenseur et comprenant en moyenne deux habitants par logement.

Est compris dans le forfait de rémunération :

- une tournée de reconnaissance à 40 €
- deux séances de formation obligatoires, d'une demi-journée chacune : 20 € pour chaque module

Sur la base des éléments indiqués ci-dessus, le montant forfaitaire de rémunération pour chaque agent recenseur serait de 1100 € pour la période travaillée (formation, reconnaissance, collecte). Les charges patronales seront calculées en application de l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette de cotisation de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population qui est pour l'année 2020 de 482,7 €.

Un forfait de déplacement de 60 € est également fixé pour les agents recenseurs amenés à utiliser leur véhicule personnel compte tenu de la localisation et de la répartition géographique des logements selon les districts.

Enfin, une prime de 150 € bruts sera versée aux agents recenseurs extérieurs qui auront obtenu 95 % d'enquêtes remplies.

Pour les agents de la collectivité, la réglementation en vigueur impose que leur rémunération pour ce type de missions passe par la revalorisation de leur régime indemnitaire et/ou par l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou complémentaires (pour les agents de catégorie C et B) ou la revalorisation temporaire de leur IFSE (pour les agents de catégorie A).

Il est proposé de rémunérer les agents recenseurs de la collectivité par l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou complémentaires, comprises dans un volume maximal de 101 heures réparties comme suit :

- Janvier : 35 heures
- Février : 66 heures

Les agents recenseurs extérieurs ou agents communaux effectueront leur mission dans les créneaux définis ci-dessous :

- du lundi au vendredi de 17h30 /20H30
- le samedi à compter de 9h00, pour 7 heures de travail dans la journée

Il est proposé à l'assemblée d'ouvrir un nombre de poste d'agents recenseurs extérieurs, sachant que la totalité de ces postes ne sera peut-être pas pourvu, laissant la possibilité aux agents communaux de se positionner pour assurer ces opérations et être payés en heures supplémentaires.

Il est précisé que la commune perçoit au titre de la réalisation de l'enquête de recensement une dotation forfaitaire de l'Etat qui est estimé à 23 051 €. Le coût prévisionnel des opérations de recensement sur la base de ces rémunérations serait au plus de 52 400 € si l'ensemble des agents recenseurs sont extérieurs à la collectivité. Le coût serait moindre si des agents municipaux souhaitent participer à ces opérations.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :



- 1) de créer 40 postes d'agent recenseurs extérieurs ;
- 2) de fixer la rémunération forfaitaire des agents recenseurs extérieurs à 1 100 € (forfait comprenant deux demi-journées de formation, une journée de repérage, et les opérations de recensement dans la période du 21 janvier au 20 février 2021) ;
- 3) de fixer le forfait de déplacement à 60 € pour les agents recenseurs amenés à utiliser de manière obligatoire leur véhicule personnel et qui ne disposent pas de véhicule municipale (voiture ou deux roues) pour effectuer leurs missions de recensement ;
- 4) de fixer une prime de 150 € bruts sera versée aux agents recenseurs extérieurs qui auront obtenu 95 % d'enquêtes remplies ;
- 5) de fixer la rémunération des agents recenseurs de la collectivité sur la base d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou complémentaires (dans un volume maximum de 101 heures supplémentaires payées au maximum réparties à raison de 35 heures en janvier et 66 heures en février) ou d'une revalorisation du régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi et grade sur lequel l'agent exerce ses fonctions ;
- 6) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Pour (29)** : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerele, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Connat, Mme Cercio.

**Contre (0)** : néant.

**Abstention (0)** : néant.

**adopté à l'unanimité**

**N° et objet : 17 - Détermination des indemnités de fonction des élus**

**Rapporteur : Jean-Paul JOSEPH**

La délibération n°40 du conseil municipal du vendredi 17 juillet 2020 a déterminé le montant des indemnités de fonction des élus.

Au regard de l'indemnité perçue par monsieur Roger COQUIN élu au sein du Syndicat Mixte de la Reppe et du Grand Vallat et de ses Affluents, il convient de diminuer son indemnité d'adjoint et de répartir cette somme équitablement entre les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

Il est dès lors proposé au conseil municipal d'adopter le tableau ci-annexé.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements

publics d'hospitalisation,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver la proposition ci-dessus et le nouveau tableau ci-annexé ;
- 2) d'appliquer ces nouveaux montants à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
- 3) d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune ;
- 4) de transmettre la présente délibération au représentant de l'État ainsi qu'au Trésorier Municipal ;
- 5) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Pour (29)** : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Connat, Mme Cercio.

**Contre (0)** : néant.

**Abstention (0)** : néant.

**adopté à l'unanimité**

**N° et objet : 18 - Désignation des membres du conseil municipal au Syndicat des Communes du Littoral Varois - remplacement d'un membre**

**Rapporteur : Jean-Paul JOSEPH**

Par délibération n°21 du 10 juillet 2020, le conseil municipal a procédé à la nomination de monsieur Hervé BAUD en qualité de titulaire pour siéger au sein du Syndicat des Communes du Littoral Varois.

Les nombreux engagements de monsieur Hervé BAUD ne lui permettant plus d'assurer pleinement ses missions au sein du syndicat, il est demandé à l'assemblée de désigner un nouveau membre titulaire.

Monsieur Roger COQUIN est proposé pour être membre du syndicat.

Il est proposé de faire application de l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 pour l'élection des délégués du Syndicat des communes du Littoral Varois.

*Suite à l'accord unanime de l'assemblée délibérante, le vote à lieu à main levée.*

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- d'accepter la désignation de monsieur Roger COQUIN en tant que membre titulaire du Syndicat des Communes du Littoral Varois;
- de procéder à la nomination au sein du syndicat telle que présentée ci-dessous :

**Délégués titulaires :**

- M. BARDET Jacques
- M. COQUIN Roger

**Pour (22)** : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau  
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier  
Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy  
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

**Contre (0)** : néant.

**Abstentions (07)** : Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Connat, Mme Cercio.

**adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**

**N° et objet : 19 - Désignation des membres du conseil municipal au Comité Communal des Feux de Forêts (C.C.F.F) - remplacement d'un membre**

**Rapporteur : Jean-Paul JOSEPH**

Par délibération n°23 du 10 juillet 2020, le conseil municipal a procédé à la nomination de monsieur Hervé BAUD pour siéger au sein du Comité Communal des Feux et Forêts.

Les nombreux engagements de monsieur Hervé BAUD ne lui permettant plus d'assurer pleinement ses missions au sein du comité, il est demandé à l'assemblée de désigner un nouveau membre.

Madame Fernande MITH est proposée pour être membre du comité.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'accepter la désignation de madame Fernande MITH en tant que membre du Comité Communal des Feux et Forêts;

2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier :

**Pour (22)** : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau  
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier  
Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy  
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

**Contre (0)** : néant.

**Abstentions (07)** : Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Connat, Mme Cercio.

**adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**

**N° et objet : 20 - Désignation des membres du conseil municipal à l'association des communes forestières du Var - remplacement d'un membre**

**Rapporteur : Jean-Paul JOSEPH**

Par délibération n°24 du 10 juillet 2020, le conseil municipal a procédé à la nomination de monsieur Hervé BAUD en qualité de titulaire pour siéger à l'association des communes forestières du Var.

Les nombreux engagements de monsieur Hervé BAUD ne lui permettant plus d'assurer pleinement ses missions au sein de l'association, il est demandé à l'assemblée de désigner un nouveau membre titulaire.

Madame Fernande MITH est proposée pour être membre de l'association.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- d'accepter la désignation de madame Fernande MITH en tant que membre titulaire de l'association des communes forestières du Var;
- de procéder à la nomination au sein de cette association telle que présentée ci-dessous :

**Délégué titulaire :**

- Mme MITH Fernande

**Délégué suppléant :**

- M. GAUTHIER Alain

**Pour (22) :** M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

**Contre (0) :** néant.

**Abstentions (07) :** Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Connat, Mme Cercio.

**adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**

**N° et objet : 21 - S.I.V.A.A.D - adhésion de la commune de Sanary-Sur-Mer**

**Rapporteur : Jean-Paul JOSEPH**

Par courrier en date du 6 octobre 2020, monsieur le Président du S.I.V.A.A.D., a informé la commune de l'adhésion à l'unanimité de la commune de Sanary-Sur-Mer au sein du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (S.I.V.A.A.D) par délibération en date du 16 septembre 2020.

Conformément à l'article L. 5211-18 du code Général des Collectivités Territoriales, il convient de délibérer sur ces demandes d'adhésion.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée,

- 1) d'approuver l'adhésion de la commune de Sanary-Sur-mer au sein du S.I.V.A.A.D en qualité de commune membre ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Pour (29) :** M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Connat, Mme Cercio.

**Contre (0) :** néant.

**Abstention (0) :** néant.

**adopté à l'unanimité**

**N° et objet : 22 – Syndicat des Communes du Littoral Varois - adhésion de la commune de COGOLIN**

**Rapporteur : Jean-Paul JOSEPH**

Par courriel en date du 21 octobre 2020, monsieur le Président du Syndicat des Communes du Littoral Varois, a informé la commune de l'adhésion de la commune de COGOLIN au sein du Syndicat des Communes du Littoral Varois.

Conformément à l'article L. 5211-18 du code Général des Collectivités Territoriales, il convient de délibérer sur ces demandes d'adhésion.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée,

- 1) d'approuver l'adhésion de la commune de COGOLIN au sein du Syndicat des Communes du Littoral Varois, en qualité de commune membre ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Pour (29)** : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Connat, Mme Cercio.

**Contre (0)** : néant.

**Abstention (0)** : néant.

**adopté à l'unanimité**

**N° et objet : 23 - Rapport d'activité 2019 - Syndicat des Communes du Littoral Varois**

**Rapporteur : Jacques BARDET**

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant aux représentants de la commune au sein d'un établissement public de la coopération intercommunale de rendre compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu le courrier du Syndicat des Communes du Littoral Varois daté du 20 octobre 2020, dans lequel est transmis en pièce jointe, le rapport d'activité du Syndicat de l'année 2019.

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité de l'année 2019 du Syndicat des Communes du Littoral Varois.

Par conséquent, l'assemblée, après analyse des documents, prend acte.

**N° et objet : 24 - Indemnisation de l'artiste Daniel Van de Velde suite au bris d'une de ses sculptures**

**Rapporteur : Elodie AYMES**

Depuis 2017, la commune a engagé une politique culturelle pour valoriser l'art contemporain au cœur de l'espace public et dans ce cadre, des expositions tout au long de l'année sont programmées par le service culture-animation.

La commune a ainsi sollicité le prêt d'œuvres appartenant à l'artiste Daniel Van de Velde, et notamment six sculptures monumentales afin qu'une exposition soit réalisée tout au long de la promenade du nouveau quai de Gaulle, entre le 19 juin et le 13 octobre 2020.

A ce titre, une convention de mise à disposition d'œuvres originales entre l'artiste et la commune a été établie le 15 juin 2020, stipulant que la collectivité était responsable des œuvres durant toute la durée de l'exposition et possédait une assurance dans ce cadre.

Suite à un acte de malveillance, une sculpture intitulée « Garde fou » d'une valeur de 2 900 € a été dégradée durant la nuit.

Afin d'indemniser intégralement l'artiste, conformément à la convention susmentionnée, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'indemnisation de l'artiste Daniel Van de Velde, à hauteur de 2 900 €.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver l'indemnisation de l'artiste ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Pour (29)** : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoni, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Connat, Mme Cercio.

**Contre (0)** : néant.

**Abstention (0)** : néant.

**adopté à l'unanimité**

**N° et objet : 25 - Adoption d'un fonds de concours au profit du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (Symielecvar) pour la réalisation de travaux d'éclairage public réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage - capitainerie du port**

**Rapporteur : Jean-Pierre CHOREL**

Considérant le projet de travaux d'éclairage public de la capitainerie du port,

Conformément à l'article L 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Symielecvar, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente délibération.

Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75 % de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte n°2041, « subvention d'équipement aux organismes publics ».

Le montant du fonds de concours est fixé à 30 375 €.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide de prévoir la mise en place du fonds de concours avec le Symielecvar d'un montant de 30 375 € afin de financer 75 % de la participation à l'opération du Symielecvar réalisés à la demande de la commune.

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le Symielecvar en fin de chantier, qui servira de base au calcul de la participation définitive de la commune/du syndicat.

Le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la

commune.

Lesdits travaux concernent l'éclairage public de la capitainerie à Bandol.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver la mise en place d'un fonds de concours avec le Symielectvar d'un montant de 30 375 € afin de financer 75% de la participation à l'opération du Symielectvar réalisés à la demande de la commune ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Pour (29)** : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Connat, Mme Cercio.

**Contre (0)** : néant.

**Abstention (0)** : néant.

**adopté à l'unanimité**

**N° et objet : 26 - Adoption d'un fonds de concours au profit du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (Symielectvar) pour la réalisation de travaux d'éclairage public réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage - montée Maillet**

**Rapporteur : Jean-Pierre CHOREL**

Considérant le projet de travaux d'éclairage public de la montée Maillet,

Conformément à l'article L 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Symielectvar, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente délibération.

Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75 % de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte n°2041, « subvention d'équipement aux organismes publics ».

Le montant du fonds de concours est fixé à 15 725 €.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide de prévoir la mise en place du fonds de concours avec le Symielectvar d'un montant de 15 725 € afin de financer 75 % de la participation à l'opération du Symielectvar réalisés à la demande de la commune.

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le Symielectvar en fin de chantier, qui servira de base au calcul de la participation définitive de la commune/du syndicat.

Le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la

commune.

Lesdits travaux concernent l'éclairage public de la montée Maillet à Bandol.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'approuver la mise en place d'un fonds de concours avec le Symielecvar d'un montant de 15 725 € afin de financer 75% de la participation à l'opération du Symielecvar réalisés à la demande de la commune ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Pour (29)** : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Connat, Mme Cercio.

**Contre (0)** : néant.

**Abstention (0)** : néant.

**adopté à l'unanimité**

**N° et objet : 27 - Protection fonctionnelle pour monsieur Jean-Paul JOSEPH  
Maire de Bandol**

**Rapporteur : Valérie BOURON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment dans son article L2123-35,

Vu la demande de monsieur Jean-Paul JOSEPH en date du 29 octobre 2020 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre d'une plainte déposée par monsieur Ferdinand BERHNARD, Président de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, à son encontre pour un délit de presse au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

Selon l'intéressé, le délit serait constitué par le fait d'avoir dit lors du conseil municipal de Bandol du 12 décembre 2019 que « le Président de la CASSB n'est pas à un mensonge près ».

Dans cette affaire, monsieur JOSEPH, en réponse à une question d'un membre du conseil municipal au sujet des travaux du quai de Gaulle, apportait un éclaircissement suite à la parution d'un article de presse au terme duquel le Président de la CASSB reprochait au Maire de Bandol de ne pas avoir fait de demande de subventions pour lesdits travaux. monsieur le Maire expliquait alors, contrairement aux affirmations du Président de la CASSB, avoir adressé une demande de subvention le 04 janvier 2018 et qu'une réponse de refus lui a été faite le 31 janvier 2018.

Considérant que conformément à l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté,

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable,

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :



- 1) d'accorder la protection fonctionnelle à monsieur Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol, dans l'affaire ci-dessus décrite et ce pendant toute la durée de procédure et devant toutes les juridictions qui pourraient être saisies ;
- 2) de décider le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, huissiers de justice, notamment les éventuelles consignations à déposer et les frais de déplacement devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense ;
- 3) d'autoriser madame la Première Adjointe à signer tout document afférent à cette affaire ;
- 4) de dire que la dépense est prévue au budget de la commune.

**Monsieur le Maire sort de la salle et ne prend pas part au vote.**

**Pour (21)** : Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau  
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier  
Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy  
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.

**Contre (07)** : Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Connat  
Mme Cercio.

**Abstention (0)** : néant.

**adopté à la majorité**

**La séance est levée à 20h.**

Vu par nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol, pour être affiché à la porte de la mairie, conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Bandol,



A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and curves, positioned to the right of the official seal.